

devant cette foule immorale des rôles semblables à ceux-là. Je m'avouai que j'avais abjuré la dignité de citoyen, la dignité de chrétien, la dignité de père ; je m'avouai que j'étais un corrupteur public. Chaque jour je voyais d'imbéciles honnêtes gens qui venaient là en famille, et qui restaient jusqu'à la fin. Oui, oui, ils restaient là, le mari à côté de l'épouse, le père et la mère au milieu de leurs enfants ! Ils comprenaient et ne s'en allaient pas ; ils restaient à cet enseignement de dérision, d'impiété, d'adultère et de luxure. Oh ! stupide espèce ! Oh ! les sauvages ! Je voyais l'étonnement, l'embarras, la malice, la passion bestiale passer tour à tour sur les jeunes fronts. Je voyais la fange indélébile envahir les jeunes coeurs, et je me disais : je serai puni !... Je le fus...."

Et dire que ce terrible tableau se reproduit actuellement tous les jours dans certains théâtres de notre ville !

Agissons donc. Et agissons vite.

A. H.

LITURGIE ET DISCIPLINE

GRAND'MESSE DE " REQUIEM "

Q. — Aujourd'hui, vigile de saint André, j'ai une grand'messe à chanter pour un défunt. Puis-je chanter une messe de *Requiem*, ou suis-je obligé de prendre la messe du jour ?

R. — Vous pouvez sans aucun doute chanter la messe de *Requiem*. Les nouvelles rubriques (Tit. X., n. 5) le disent formellement : *Leges pro missis defunctorum in cantu immutatæ manent*. La défense ne porte que sur les messes basses : *Prohibentur tamen missæ votivæ privatæ, aut private pro defunctis*. (Tit. X., n. 2.)

Voici ce que dit Wuest à ce sujet (No 305) : " *Missa Quotidiana cantata prohibetur*: a) In omnibus Festis duplicitibus; b) In omnibus Dominicis; c) Infra Octavas privilegiatas; d) Tempore Expositionis SS. Sacramenti; e) Vigiliis Nativ. et Pent. atque Fer. IV Cinerum et tota Hebdom. sancta tantum. Voir aussi Velghe, *Cours de Liturgie sacrée*, p. 43. D'ailleurs notre indult de 1833 est encore en force dans notre diocèse, puisqu'il a été maintenu par l'autorité diocésaine (Voir la *Semaine Religieuse de Québec*, 11 fév. 1915). Or cet indult, qui nous donne droit de chanter des messes de *Requiem* quotidiennes un jour de fête